



CONSEIL MUNICIPAL du 12 décembre 2022

Procès-Verbal

Le **douze décembre deux mille vingt-deux**, à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances dans la Salle du Conseil Municipal, Place Auguste Gautier, 49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR sur la convocation et la présidence de **Monsieur Thierry de VILLOUTREYS, Maire**.

Sont présents :

Thierry de VILLOUTREYS, Jean-Paul BEAUMONT, Marie-Claire MARION, Francette GRIFFON, Anthony GUILLEMIN, Pierrette BERTEAU, Geneviève BOURNEUF, Dominique CHEVRIER, Aude CREN, Alban FLORO, Olivier CAILLEAU, Raymonde FOUQUET, Célia GAZON, Virginie MORIN, Cyril PERPEROT, David RIGAUD, Pierrette ROCHER, Dimitri THOMAS,

Absent :

Néant

Excusés :

Jean-François HALLIER, Françoise AUBIER, Antoine BÉGUIN, Stéphane BONNIN, Malika FOUQUET,

Pouvoirs :

Jean-François HALLIER à Cyril PERPEROT,
Françoise AUBIER à Francette GRIFFON,
Antoine BÉGUIN à Aude CREN,
Stéphane BONNIN à Olivier CAILLEAU,
Malika FOUQUET à Dominique CHEVRIER,

Date de la convocation : 8 décembre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 23
Conseillers présents : 18
Conseillers votants : 23
Secrétaire de séance : Olivier CAILLEAU
Date de publication : 16 décembre 2022
Heure début de réunion : 20h

Approbation du Procès-Verbal du 14 novembre 2022 à l'unanimité.

1. FINANCES Décision modificative n°4

Monsieur le Maire explique qu'il convient d'ajuster le chapitre des emprunts car la totalité de ces derniers n'ont pas été prévus au budget 2022 (suite à un bug informatique de début d'année) :

- Il manque 32 960 € en investissement et 300 € en fonctionnement.

Il propose les opérations suivantes :

Ajustement des emprunts 2022					
Dépenses			Recettes		
Imputation	Désignation	Montant	Imputation	Désignation	Montant

Section fonctionnement					
6615 <i>Chapitre 66</i> <i>Charges financières</i>	Intérêts des emprunts des comptes courants et de dépôts créditeurs	+300 €			
673 <i>Chapitre 67</i> <i>Charges exceptionnelles</i>	Titres annulés	-300€			
Section d'investissement					
020 <i>Chapitre 020</i> <i>Dépenses imprévues d'investissement</i>	Dépenses imprévues d'investissement	-32 960€			
16441 <i>Chapitre 16</i> <i>Emprunts et dettes</i>	Opérations afférentes à l'emprunt	+32 960€			

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **DONNE son accord.**

2. CC-ALS Convention de mise à disposition du « service commun » pour l'instruction des autorisations d'urbanisme / période 2023-2027

Rapport

Depuis le 1er juillet 2015, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi Alur) a mis fin progressivement à la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pour assurer la pérennité du service d'instruction des actes, et donc le contrôle des constructions sur leur territoire, les maires des communes membres de la communauté de communes ont décidé de créer un service mutualisé « ADS », opérationnel depuis juin 2015. Aujourd'hui, il est composé de 2 agents instructrices.

Une convention, signée entre chaque commune adhérente et la CCALS, rappelle le cadre réglementaire et détermine le rôle de chacun dans la gestion des demandes d'autorisations d'urbanisme. La première période 2018-2022 arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Pour la période 2023-2027, il convient de confirmer son adhésion au service commun et l'option retenue :

- 1) l'instruction de tous les actes,
- 2) l'instruction des actes sur le modèle DDT (PC, PA, DP dite « complexe », CUb, PD).

Le coût du service moyen annuel a été actualisé pour la période 2023 – 2027. Son montant est fixé à 113 500 euros. Les clés de répartition restent identiques. Les participations des communes sont prélevées sur les attributions de compensation.

Vu l'article L 422-8 du code de l'urbanisme,

Vu l'article R423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Vu l'article L.5211-4-2 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 février 2015 approuvant la création du service commun d'instruction des autorisations des droits des sols,

Vu la délibération du bureau communautaire du 17 novembre 2022 approuvant le principe et le modèle de convention de mise à disposition du service commun de l'instruction ADS auprès des communes pour la période 2023-2027,

Considérant la présentation du bilan technique et financier du service lors du bureau communautaire du 22 septembre 2022, accompagnée de la projection financière du coût du service et des montants par commune pour la période 2023-2027,

Raymonde FOUQUET demande comment cela se passe pour les communes ayant une attribution de compensation négative. Monsieur le Maire répond qu'elles payent.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **ADHÈRE** au service commun porté par la CCALS pour l'instruction des autorisations du droit des sols pour la période 2023-2027 :
- **DÉCIDE** de confier au service commun, l'instruction de tous les actes d'urbanisme, à l'exception des DP simples et des CUa,
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du service commun de la CCALS pour l'instruction des autorisations d'urbanismes à compter du 1er janvier 2023, pour la période 2023-2027, dont le modèle est joint à la présente délibération,
- **APPROUVE** le tableau de répartition des coûts de fonctionnement du service commun, tel qu'il est joint en annexe à la convention, étant entendu que le service est pris en charge en totalité par l'ensemble des communes adhérentes et fait l'objet d'un prélèvement sur l'attribution de compensation,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou l'un de ses adjoints à signer la convention et à prendre toute décision utile à l'exécution, au règlement et à l'évolution de cette convention.

3. FINANCES Attributions de bons d'achat aux nouveaux habitants de la commune

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer aux nouveaux habitants de la commune l'attribution d'un bon d'achat d'une valeur de 25 euros.

Monsieur le Maire précise qu'un seul bon d'achat sera attribué par foyer fiscal, à utiliser avant le 30 juin 2023.

Afin de soutenir l'activité des commerces seichois, les bons d'achat seront utilisables exclusivement auprès des commerces seichois suivants :

Aux fleurs de ma passion, Boulangerie Anis, Boulangerie L'Atelier d'Alex, Maison de la presse, Cactus & Charlotte, Cycles et motoculture du Loir, Vélo passion 58, Boucherie Joufflineau, L'Echoppe, La Ronde des vins, La Roseraie, Les Pinceaux créatifs, L'Eveil des sens, Liliam creation, Mangeons Loc'ALS, Mon coiffeur par S, Pizza cook, photographe Le Studio Elisa Baron, Terrena, Pharmacie (hors médicaments), Guinguette.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **DÉCIDE l'attribution de bons d'achat d'une valeur nominale de 25 € aux nouveaux habitants installés à Seiches-sur-le-Loir,**
- **DÉCIDE qu'un seul bon d'achat sera attribué par foyer fiscal, à utiliser avant le 30 juin 2023,**
- **DÉCIDE que les bons d'achat seront utilisés auprès des commerçants listés ci-dessus,**
- **DÉCIDE et AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à prendre toute décision utile à la présente délibération,**
- **IMPUTE la dépense au compte 606 budgets 2022 et 2023.**

4. FINANCES Carte achat public

En vertu du Décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004

Cyril PERPEROT sort de la salle.

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Article 1

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire met à la disposition de la commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR procèdera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 10 000 euros pour une périodicité annuelle.

Article 2

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR dans un délai de 48 à 72 heures.

Article 3

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire et ceux du fournisseur.

Article 4

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 5

La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 50 euros (50 % de réduction sur la 3^{ème} carte).

L'abonnement annuel pour l'ensemble des cartes au Service E-CAP.fr est fixé à 150 euros.

Une commission de 0,70 % sera due sur toute transaction sur son montant global

Les pénalités de retard sont fixées à taux BCE + 700 points de base

Frais de refabrication d'une Carte Achat Public : 10 euros

Frais de réédition du code secret d'une Carte Achat Public : 10 euros

Session de formation complémentaire (la première formation est gratuite) : 400 euros par ½ journée (assujetti à la TVA)

Raymonde FOUQUET demande si la formation est nécessaire et si le site est si compliqué à utiliser. Johanna NEIL précise que la formation est nécessaire pour le paramétrage exact des cartes (blocage de site, mise en place de plafond...) puis de l'utilisation de ce site (notamment pour aller chercher les relevés d'opérations).

David RIGAUD demande si d'autres banques ont été sollicitées. Johanna NEIL dit que le Crédit Mutuel a été interrogé mais n'a pas apporté de réponse.

Article 6

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **DÉCIDE de doter la commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire la Solution Carte Achat pour une durée de 4 ans.**

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire sera mise en place au sein de la commune à compter du 1er janvier 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2026

- **CHARGE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints de signer tous documents à intervenir à cet effet**

Cyril PERPEROT entre dans la salle.

Arrivée de Stéphane BONNIN à 20h22.

5. FINANCES Régularisation amortissements par le 1068

Vu le CGCT,

Vu le Tome II - titre III chapitre 6 de l'instruction M14,

Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n° 2012-05 du 18 octobre 2012, Considérant que la correction des amortissements des biens et des subventions doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est obligatoire d'effectuer ces corrections par opérations d'ordres non-budgétaire en contrepartie du compte 1068.

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur les résultats de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que le comptable public et le service Finances de la collectivité identifient les immobilisations pour lesquels les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures,

David RIGAUD demande la durée de l'amortissement. Johanna NEIL répond que dans le cas présent, la durée est de 5 ans. Si les études sont rattachées aux travaux, la durée d'amortissement est celle des travaux.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE le comptable public à effectuer la régularisation des amortissements des biens détaillés dans l'annexe à la présente délibération par opération d'ordre budgétaire en contrepartie du compte 1068.**

ÉTAT DE DÉVELOPPEMENT DU COMPTE

203 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

Cpte	N° inventaire	Désignation de l'immobilisation	Date d'acquisition	Montant	Amortissements déjà comptabilisés	Valeur nette comptable	Régularisation des amortissements par le	Amortissements 2022	Dernière année d'amortiss
2031	ETU21	DIAGNOSTIC FLASH SOUS VOIRIE	17/10/2013	4 709.85	0.00	4 709.85	4 709.85		
2031	ETU23	DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE CHEMIN DES VALLEES	19/12/2014	5 868.00	0.00	5 868.00	5 868.00		
2031	ETU35	ETUD EFAISABILITE CRATION TERRAIN FOOTBALL SYNTHETIQUE	11/12/2015	5 040.00	0.00	5 040.00	5 040.00		
2031	ETU36	ETUDE AMENAGEMENT TERRAIN DE FOOT	15/02/2016	4 770.00	0.00	4 770.00	4 770.00		
2031	ETU37	ETUDE P/REPARATION FLASH SABLONNIERES	30/05/2016	5 040.00	0.00	5 040.00	5 040.00		
2031	ETU40	DIAGNOSTIC STRUCTURE DOJO	28/09/2017	2 040.00	0.00	2 040.00	1632	408.00	2022

Adresse : Place Auguste Gautier, CS90027, 49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR

Tél : 02.41.76.20.37 – **Mail :** contact@seiches.fr – **Site internet :** www.seiches.fr

2031	ETU47	ETUDE FAISABILITE CHAUFFAGE EGLISE	19/04/2019	7 812.00	0.00	7 812.00	3124.8	1 562.40	2024
2031	2031T ER32	DIAGNOSTIC AMIANTE ANCIEN BATIMENT SDIS	31/12/2014	560.00	0.00	560.00	560.00		
TOTAL							30 744.65	1 970.40	

6. FINANCES Subvention 2022

Monsieur le Maire rappelle que les subventions 2022 ont été votées dans la délibération 21022022-1 du 21 février 2022. Il rappelle aussi que l'association Mangeons Loc'ALS avait formulé une demande à hauteur de 2 000 € incluant une demande d'acquisition d'un réfrigérateur pour la salle Henri Régnier.

Le Conseil Municipal a procédé à un vote pour accorder une subvention de 500 € accompagnée du financement par la collectivité d'un réfrigérateur à hauteur de 1 200 €.

A ce jour, un investissement électroménager ne serait plus pertinent et nécessaire pour l'association.

Leur action 2022 est orientée vers 2 axes :

- L'amélioration et l'accroissement de la visibilité,
- La participation et la création de manifestations publiques et festives.

Pour mener à bien celle-ci, divers investissements vont être entrepris :

- Acquisition de nouveaux supports de communication (papier, numérique, signalétique et matériel PLV (Publicité sur le Lieu de Vente)),
- Achat de matériel (mobilier, barnums) pour la participation à des événements locaux (vide grenier, marché de producteurs, marché automnale, marché de Noël...),
- Mise en place d'une manifestation 100 % Mangeons Loc'ALS avec les besoins suivants : mobilier, vaisselle, matériels pour manifestation PLV.

Les investissements énoncés ci-dessus ne correspondent plus à leur demande initiale qui concernait l'acquisition d'un électroménager.

L'association demande donc le réexamen de leur demande de subvention en abandonnant le financement du réfrigérateur au profit des besoins exposés ci-dessus.

En juillet, le Conseil Municipal a décidé de sursoir la décision et reporter la délibération, en chargeant Jean-Paul BEAUMONT et Marie-Claire MARION de rencontrer l'association.

Une rencontre a eu lieu en juillet 2022.

Il convient donc de modifier la subvention en conséquence.

Bénéficiaire	2022
MANGEONS LOC'ALS	1 700 € en tout pour l'année 2022 sachant que 500 € ont déjà été versés , il reste donc à verser 1 200 €

Pierrette ROCHER demande pourquoi la subvention n'est pas étudiée pour 2023. Jean-Paul BEAUMONT explique que MANGEONS-LOC'ALS a des besoins, il est donc nécessaire de l'octroyer dès maintenant au titre de l'exercice 2022.

Jean-Paul BEAUMONT explique que MANGEONS-LOC'ALS a équipé les réfrigérateurs de dispositifs pour moins consommer d'énergie. Le thermostat a été poussé au plus fort ce qui

fait que la chaleur s'est installée et les réfrigérateurs ont été retrouvés dans des états d'insalubrité. Depuis, les thermostats ont été enlevés et les réfrigérateurs nettoyés.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'octroi des subventions pour l'année 2022 selon le tableau ci-dessus, sous réserve que les associations concernées se soumettent à la signature d'un contrat d'engagement républicain, conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021,
- **MANDATE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à prendre toutes décisions utiles à la présente délibération,
- **IMPUTE** les dépenses au budget 2022.

7. FINANCES Tarifs 2023

Monsieur le Maire propose une indexation des tarifs 2023 sur l'inflation, soit + 6.2 % étant donné que l'inflation annuelle est de 6 % (de novembre 2021 à novembre 2022, référence INSEE). La partie électricité ou chauffage dans les salles est augmentée de 25 % compte tenu des augmentations en lien avec les fluides.

Cependant, afin que le marché de Seiches continue d'attirer des commerçants et reste attractif pour les Seichois, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs relatifs au marché.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter les tarifs suivants :

Tarifs	U**	2022 Tarifs votés	2023 Proposition
MARCHÉ (payable au régisseur)			
tarif du mètre linéaire passager	ml	1.00 €	1.00 €
tarif du mètre linéaire abonné	ml	0.50 €	0.50 €
électricité passager (1 balance-1 lumière)		1.00 €	1.00 €
électricité passager (les autres)	F	3.00 €	3.00 €
électricité abonné (1 balance -1 lumière - forfait trimestriel)		7.00 €	7.00 €
électricité abonné (les autres))	Ft	24.00 €	24.00 €
Exposition véhicule (par jour et par véhicule)	Fj	5.16 €	5.50 €
Camion de plus de 3,5t	F	84.77 €	90.00 €
Occupation domaine public pour tout commerce utilisant une surface supérieure ou égale à 5 m2	Fa	61.56 €	65.40 €
Occupation domaine public pour tout commerce utilisant une surface inférieure à 5 m3	Fa	1.03 €	1.10 €
Forfait journalier électricité	Fj	3.09 €	3.90 €
Spectacles (cirque, ...)(forfait journalier)	Fj	40.42 €	42.90 €

Tarifs	U**	2022	2023
COMPTEUR FORAIN			
forfait par utilisation	Fj	83.41 €	104.30 €
URBANISME			
participation pour non-réalisation d'aires de stationnement par logement créé (forfait)	F	8957.00 €	9512.30 €
DIVERS			
Photocopies			
particuliers	U	0.36 €	0.38 €
associations	U	0.08 €	0.09 €
Chenil			
capture+garde jusqu'à 17h30	F	37.80 €	40.14 €
journée garde supplémentaire	F	12.60 €	13.38 €
Cimetière			
<i>Inhumation</i>			
15 ans	F	118.30 €	125.59 €
30 ans	F	213.80 €	227.06 €
50 ans	F	492.20 €	522.71 €
<i>Columbarium</i>			
15 ans	F	550.80 €	584.99 €
30 ans	F	979.20 €	1039.91 €
<i>Cavernes</i>		267.70 €	284.24 €
15 ans		428.30 €	454.84 €
20 ans			
Plaque imprimée totem jardin du souvenir		25.00 €	26.55 €
Publicité dans le bulletin municipal			
<i>FORMATS (parution occasionnelle)</i>			
6ème de page		21.90 €	
tiers de page		43.70 €	
demi page		65.60 €	
1/10 ^{ème} de page			20.00 €
<i>FORMATS (parution annuelle)</i>			
6ème de page		109.40 €	
tiers de page		218.70 €	
demi page		328.10 €	
1/10 ^{ème} de page			100.00 €

** U : unité / ml : mètre linéaire / F : Forfait / Fj : Forfait journalier / Fa : Forfait annuel / m2 : mètre carré

Tarifs	2022		2023	
ESPACE VILLA CIPIA	16/04 au 15/10	15/10 au 15/04	16/04 au 15/10	15/10 au 15/04
	+2.6 %	+2.6 %	proposition 6.2%	proposition 6.2% (+25% pour la partie énergie)
Grande Salle :				
<u>location journée</u>				
association seichoises	66.90 €	104.60 €	71.00 €	121.20 €
association non seichoises	100.30 €	155.80 €	106.50 €	180.10 €
habitants commune	133.70 €	171.50 €	142.00 €	192.10 €
hors commune	267.40 €	343.00 €	284.00 €	384.30 €
<u>location journée + 1 soirée</u>				
association seichoises	196.10 €	233.90 €	208.20 €	258.40 €
association non seichoises	295.20 €	350.70 €	313.60 €	387.20 €
habitants commune	393.20 €	431.00 €	417.60 €	467.80 €
hors commune	786.40 €	862.00 €	835.20 €	935.60 €
<u>location 2 jours + 1 soirée</u>				
association seichoises	245.30 €	283.10 €	260.50 €	310.70 €
association non seichoises	367.70 €	423.20 €	390.50 €	464.10 €
habitants commune	491.30 €	529.10 €	521.80 €	571.90 €
hors commune	982.60 €	1058.20 €	1043.50 €	1143.90 €
<u>cuisine en + (à ajouter à location)</u>				
association seichoises		37.80 €		47.20 €
association non seichoises		55.50 €		69.40 €
habitants commune		37.80 €		47.20 €
hors commune		75.60 €		94.50 €
Petites salles				
location				
Commune	32.30 €	45.70 €	34.30 €	57.10 €
Hors commune	63.50 €	90.20 €	67.50 €	112.80 €
Location des tables (anciennes tables de la salle des fêtes)				
1 à 9 tables		21.70 €		23.00 €
Plus de 10 tables (maxi 50 tables - 100 chaises)		86.50 €		91.90 €
Transports à la charge du				

locataire				
-----------	--	--	--	--

Tarifs	2022		2023	
	16/04 au 15/10	15/10 au 15/04	16/04 au 15/10	15/10 au 15/04
SALLE HENRI REGNIER				
<u>location journée + soirée</u>				
habitants commune			60.00 €	80.00 €
hors commune			100.00 €	130.00 €
versement 20% arrhes pour les salles				

Arrivée de Malika FOUQUET à 20h35.

Concernant la location de la grande salle de l'espace Villa Cipia et de la salle Henri Régnier, Monsieur le Maire propose de conserver les modalités suivantes pour 2023 (y compris pour les associations) :

- Des arrhes de 20 %,
- Une caution de 400 euros pour la grande salle de l'espace Villa Cipia et de 100 € pour la salle Henri Régnier.

Concernant les associations :

Pour toute manifestation d'une association seichoise sans entrée payante, la location de la grande salle est gratuite, dans la limite de 5 fois par an et sous réserve de la disponibilité de la salle demandée.

En cas de perception de recettes, c'est le tarif « associations seichoises » qui sera appliqué.

Pour les associations seichoises caritatives, une gratuité de location de salle sera accordée dans la limite de 5 fois par an, par association, et sous réserve de la disponibilité de la salle demandée.

Le prêt des barnums se fait uniquement pour des associations seichoises, sous condition de validation par la commission bâtiments.

Ce prêt est réalisé selon les modalités mentionnées ci-dessous :

- à titre gracieux,
- une caution de 500 euros par barnum.

Jean-Paul BEAUMONT demande comment cela se passe pour les associations qui sollicitent une participation au chapeau (terme « autres recettes »). Monsieur le Maire propose de supprimer le terme « autres recettes ».

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **VOTE les tarifs 2023 tels qu'ils figurent ci-dessus ;**
- **MANDATE et AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à prendre toute décision utile à la présente délibération.**

8. FINANCES Sortie de l'actif d'un But mobile football

Monsieur le Maire donne la parole à Cyril PERPEROT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Considérant l'état et l'âge du but mobile au football dont l'achat a été réalisé pour un montant de 2 565.86 € pour 2 buts (inventaire 169/99, bien 01181),

Considérant que le but est très difficilement mobile par les jeunes joueurs de football (moins de 13 ans),

Considérant la proposition du club de football de DURTAL d'acheter ce but mobile au tarif de 1 200 €,

En attendant la confirmation de la Commune de DURTAL,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **CÉDE le but mobile de football à la mairie de DURTAL pour la somme de 1 200 €,**
- **ACTE la sortie de l'actif au prorata de l'actif,**
- **DIT que la recette sera portée au budget principal 2023.**

9. MAINE-ET-LOIRE HABITAT Convention de participation

Monsieur le Maire rappelle la construction de 22 logements, d'une salle communale et de locaux d'activités Rue du Général du Verger par Maine-et-Loire Habitat par courrier en date du 8 novembre 2022. Maine-et-Loire Habitat propose d'acheter le terrain 220 000 €, le montant de la dépollution du terrain et de la démolition de l'ancien garage, hors frais d'honoraires estimé à 110 500 € restant à la charge de Maine-et-Loire Habitat.

Maine-et-Loire Habitat consent à des efforts financiers importants compte-tenu du contexte général par rapport au premier budget prévisionnel. Toutefois, dans le cadre de leur démarche partenariale, ils sollicitent une participation financière de la commune de 50 000 € afin d'atteindre un taux de fonds propres raisonnable pour Maine-et-Loire Habitat.

La subvention d'équilibre s'élève à 50 000 €. Elle sera versée dans les 6 mois après l'ouverture de chantier de construction du bâtiment, estimée à mai 2023.

Maine-et-Loire Habitat demandera par courrier le versement de la participation à la date prévue et informera la commune de la réception des fonds sous huit jours.

David RIGAUD s'interroge sur le montant de 50 000 € : sera-t-il suffisant ? Ne va-t-il pas être revu à la hausse ? Monsieur le Maire lui répond que Maine-et-Loire Habitat s'engage avec la convention et que le montant a été défini lors du courrier du 8 novembre dernier. Il sera demandé le tableau réactualisé.

David RIGAUD demande si nous avons le bilan prévisionnel de l'opération ? et si nous pourrions en avoir connaissance ?

Le prix de la salle communale, initialement prévu à 150 000 €, a été estimé en interne à 170 000 € du fait de l'augmentation du coût des matières premières. Les deux locaux d'activités, au rez-de-chaussée, Maine-et-Loire Habitat est prêt à les vendre ou les louer, suivant les besoins des demandeurs.

Tout coût est supporté par Maine-et-Loire Habitat (voirie, travaux, paysager...).
Stéphane BONNIN demande plus d'éclaircissement sur la dépollution. Il lui est répondu qu'elle est liée à l'activité du garage. Il est rappelé que le désamiantage va apporter des contraintes de circulation.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention en prenant en compte les modifications que la mairie souhaite apporter,
- **DIT** qu'il convient de demander le tableau des coûts réactualisé auprès de Maine-et-Loire Habitat,
- **VALIDE** la participation à hauteur de 50 000 €,
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints de signer tous documents à intervenir à cet effet.

10. RESSOURCES HUMAINES Indemnité de surveillance, d'études et d'enseignement personnels enseignants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
Vu le Code Général de la Fonction Publique portant notamment droits et obligations des fonctionnaires, dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Monsieur le Maire donne la parole à Francette GRIFFON. Celle-ci rappelle qu'une étude surveillée est mise en place durant l'accueil du soir à l'école André Moine. Cette activité est assurée par des enseignants, fonctionnaires de l'Education Nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Elle précise que pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 et la note du Ministère de l'Education Nationale du 26 juillet 2010, indique que les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal. D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de la sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et le cas échéant, 1% solidarité et RAFFP.

Elle indique que le temps d'étude et de surveillance du soir est organisé sur 1h d'étude et 15 minutes de surveillance en amont.

Elle indique le taux de rémunération des heures supplémentaires (maximum) effectuées par certains enseignants pour le compte de collectivités territoriales :

	Heures d'enseignement	Heures d'étude surveillée	Heures de surveillance
Instituteurs, directeurs d'école élémentaire	22.26 €	20.03 €	10.68 €
Professeurs des écoles de classe normale	24.86 €	22.34 €	11.91 €
Professeurs des écoles hors classe	27.30 €	24.57 €	13.11 €

Monsieur le Maire demande ce que signifie le terme professeur hors classe. Francette GRIFFON dit que c'est le grade détenu par Monsieur le Directeur.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE le recrutement d'enseignants dans les conditions susmentionnées depuis le 1^{er} septembre 2022,**
- **PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prélevés sur le chapitre 012,**
- **DONNE tous pouvoirs au Maire ou l'un de ses adjoints pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

11. RESSOURCES HUMAINES Modification du règlement d'astreintes

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17 octobre 2022 ;

Anthony GUILLEMIN rappelle que le Conseil Municipal a validé la mise en place d'astreintes dans sa délibération 2022-109 du 13 juin 2022.

Il rappelle que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la

rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Pour les agents de la filière technique, ce décret n° 2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n° 2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n° 2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique.

Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Il explique que le règlement actuel prévoit une prise d'astreinte le lundi pour finir le lundi. Or le planning est compliqué à mettre en place du lundi au lundi, notamment en cas de congés des agents. Il convient donc de modifier le règlement sur la partie prise d'astreinte et fin d'astreinte et de noter ainsi du vendredi 8h au vendredi de la semaine suivante 8h.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **MODIFIE le règlement des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**

12. RESSOURCES HUMAINES RIFSEEP

Monsieur le Maire donne la parole à Anthony GUILLEMIN. Celui-ci rappelle la possibilité de mettre en place le RIFSEEP et l'obligation depuis le 1er janvier 2018 de remplacer le régime indemnitaire existant par le RIFSEEP,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 03/04/2017

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les

Adresse : Place Auguste Gautier, CS90027, 49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR

Tél : 02.41.76.20.37 – **Mail** : contact@seiches.fr – **Site internet** : www.seiches.fr

rédacteurs territoriaux.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2022 puis l'avis favorable des deux collèges (des élus et des représentants du personnel) du Comité Technique complémentaire en date du 12 décembre 2022,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **ADOpte les dispositions suivantes :**

Article 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels et occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement).

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Critères de modulations pour l'IFSE

Les critères de modulations pour l'IFSE sont les suivants :

- Critère 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Critère 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Critère 3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Conditions de versement

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants

- Nombre d'années dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...,
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...).

Conditions d'attribution

D'une manière générale, le montant de l'IFSE sera attribué par un système de point en lien avec les thèmes des différents critères, par catégorie. Les différents critères sont spécifiés à la suite des groupes de fonction. La valeur du point est celle du montant plafond, l'agent ne remplissant pas les critères minimums de point aura d'office le montant plancher.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant plancher mensuel	Montant plafond mensuel
A1	<i>Direction d'une collectivité</i>	36 210 €	1 000 €	1 500 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant plancher mensuel	Montant plafond mensuel
B3	<i>Poste d'instruction avec expertise ou technicité</i>	14 650 €	300 €	550 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant plancher mensuel	Montant plafond mensuel
C3	<i>Poste d'instruction avec expertise ou technicité, assistant de direction</i>	10 800 €	300 €	550 €
C4	<i>Agent spécialiste</i>	10 800 €	170 €	350 €
C5	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	120 €	250 €

- **Filière technique :**

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant plancher mensuel	Montant plafond mensuel
B1	<i>Direction des services techniques</i>	19 660 €	550 €	850 €
B2	<i>Poste de technicité et d'ingénierie</i>	17 500 €	350 €	600 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant plancher mensuel	Montant plafond mensuel
C1	<i>Direction des services techniques</i>	11 340 €	550 €	850 €
C2	<i>Chef d'équipe</i>	10 800 €	350 €	600 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant plancher mensuel	Montant plafond mensuel
C1	<i>Direction des services techniques</i>	11 340 €	550 €	850 €
C2	<i>Chef d'équipe</i>	10 800 €	350 €	600 €
C4	<i>Agent spécialiste</i>	10 800 €	170 €	350 €
C5	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	120 €	250 €

- **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant plancher mensuel	Montant plafond mensuel
C4	<i>Agent spécialiste</i>	10 800 €	170 €	350 €

- Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant plancher mensuel	Montant plafond mensuel
C4	<i>Agent spécialiste</i>	10 800 €	170 €	350 €
C5	Agent d'exécution	10 800 €	120 €	250 €

- Critères

En annexe

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : l'IFSE est suspendu.
 - Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO. (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité,
 - L'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique :
 - L'IFSE suit la quotité de travail.

Article 3 : Mise en œuvre du CIA : Détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en une fraction.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

Le montant individuel versé à l'agent est compris selon un coefficient pouvant varier entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- **Manière de servir**

	<input type="checkbox"/> Agent encadrant Correspondance des notes : Expert = 6 à 7 points / Maîtrise = 4 à 5,9 points / En cours d'acquisition = 2 à 3,9 points / Non acquis = 0 à 1,9 point	<input type="checkbox"/> Agent non encadrant Correspondance des notes : Expert = 7 à 9 points / Maîtrise = 4 à 7,9 points / En cours d'acquisition = 2 à 3,9 points / Non acquis = 0 à 1,9 point
Résultats professionnels	/ 8 points	/ 10 points
Compétences professionnelles	/ 8 points	/ 10 points
Qualités relationnelles	/ 8 points	/ 9 points
Adaptabilité	/ 8 points	/ 9 points
Contribution à l'activité du service	/ 8 points	/ 9 points
Sous-Total A	/ 40 points	/ 47 points
Investissement personnel	/ 7 points	/ 8 points
Disponibilité	/ 7 points	/ 8 points
Prise d'initiative	/ 6 points	/ 7 points
Sous-Total B	/ 20 points	/ 23 points
Sous-Total C = A + B	/ 60 points	/ 70 points

- **Capacité d'encadrement**

	<input type="checkbox"/> Agent encadrant Correspondance des notes : Expert = 1.5 à 2 points / Maîtrise = 1 à 1.4 points / En cours d'acquisition = 0.5 à 0.9 points / Non-acquis = 0 à 0.4 point	<input type="checkbox"/> Agent non encadrant
Capacité à fixer des objectifs	/ 2 points	
Capacité à favoriser l'intégration des personnes	/ 2 points	
Capacité à mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives, capacité à développer l'esprit d'équipe	/ 2 points	
Capacité à gérer les conflits	/ 2 points	
Capacité à prendre des décisions et à faire appliquer les décisions	/ 2 points	
Aptitude à déléguer et contrôler	/ 2 points	
Capacité de contrôle du travail demandé	/ 2 points	

Capacité d'analyse et de synthèse	/ 2 points	
Capacité à concevoir et conduire un projet	/ 2 points	
Conduite de réunion	/ 2 points	
Sous-Total D	/ 20 points	

- **Appréciation générale**

Partie N, page 10 du compte-rendu d'entretien professionnel)

Appréciation générale	/ 10 points	/ 15 points
Sous-Total E	/ 10 points	/ 15 points

- **Les objectifs**

En discernant la part des résultats liés au contexte de travail et celle liée au travail de l'agent
Partie 4 page 3 du compte-rendu d'entretien professionnel

Objectifs	/ 10 points	/ 15 points
Sous-Total F	/ 10 points	/ 15 points

- **Bonus**

Points bonus pour participation à un projet ou à une réalisation exceptionnelle	/ 5 points	/ 5 points
Sous-Total G	/ 5 points	/ 5 points

- **Total**

Sous-Total C	/ 60 points	/ 70 points
Sous-Total D	/ 20 points	
Sous-Total E	/ 10 points	/ 15 points
Sous-Total F	/ 10 points	/ 15 points
Sous-Total G	/ 5 points	/ 5 points
Total H = C + D + E + F + G	/ 100 points	/ 100 points

L'agent obtenant la note de 100 points ou de 105 points aura 100 % du CIA proposé par la présente délibération.

Le montant du CIA sera proratisé suivant la note obtenue par l'agent.

Pierrette ROCHER exprime sa crainte de donner une note à l'agent et que cela soit défavorable à ce dernier. C'est sur ce système de point que repose l'entretien professionnel pour éviter une gestion « à la tête du client ».

Stéphane BONNIN s'interroge sur la correspondance des notes. Il a peur de la difficulté de gestion par les évaluateurs.

Olivier CAILLEAU précise que le rôle du management est important et s'adressant à Johanna NEIL, échange sur la nécessité pour la DGS et ses chefs de services d'avoir au préalable une séance de travail pour caler les modalités d'appréciation lors des entretiens, ce qui est prévu (précision de Johanna NEIL).

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

- **Filière administrative :**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant plafond annuel
A1	<i>Direction d'une collectivité</i>	6 390 €	2 200 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant plafond annuel
B3	<i>Poste d'instruction avec expertise ou technicité</i>	1 995 €	750 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant plafond annuel
C3	<i>Poste d'instruction avec expertise ou technicité, assistant de direction</i>	1 200 €	750 €
C4	<i>Agent spécialiste</i>	1 200 €	600 €
C5	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €	600 €

- **Filière technique :**

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant plafond annuel
B1	<i>Direction des services techniques</i>	2 680 €	1 200 €
B2	<i>Poste de technicité et d'ingénierie</i>	2 535 €	750 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant plafond annuel
C1	<i>Direction des services techniques</i>	1 260 €	1 200 €
C2	<i>Chef d'équipe</i>	1 200 €	900 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant plafond annuel
C1	<i>Direction des services techniques</i>	1 260 €	1 200 €
C2	<i>Chef d'équipe</i>	1 200 €	900 €
C4	<i>Agent spécialiste</i>	1 200 €	600 €
C5	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €	600 €

- **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant plafond annuel
C4	<i>Agent spécialiste</i>	1 200 €	600 €

- **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant plafond annuel
C4	<i>Agent spécialiste</i>	1 200 €	600 €
C5	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €	600 €

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Tableau récapitulatif par groupe de fonctions (IFSE + CIA)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglem.	Montant plancher mensuel	Montant plafond mensuel	Plafonds annuels réglem.	Montant plafond annuel
A1	Direction d'une collectivité	36 210 €	1 000 €	1 500 €	6 390 €	2 200 €
B1	Direction des services techniques	19 660 €	550 €	850 €	2 680 €	1 200 €
B2	Poste de technicité et d'ingénierie	17 500 €	350 €	600 €	2 535 €	750 €
B3	Poste d'instruction avec expertise ou technicité	14 650 €	300 €	550 €	1 995 €	750 €
C1	Direction des services techniques	11 340 €	550 €	850 €	1 260 €	1 200 €
C2	Chef d'équipe	10 800 €	350 €	600 €	1 200 €	900 €
C3	Poste d'instruction avec expertise ou technicité, assistant de direction	10 800 €	300 €	550 €	1 200 €	750 €
C4	Agent spécialiste	10 800 €	170 €	350 €	1 200 €	600 €
C5	Agent d'exécution	10 800 €	120 €	250 €	1 200 €	600 €

Article 4 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet **au 1er janvier 2023**.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **INSTAURE** une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1er janvier 2023 dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **PRÉVOIT ET INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Monsieur le Maire exprime sa gratitude aux personnes qui ont participé à la mise en place de ce RIFSEEP, en particulier à Anthony GUILLEMIN et à Johanna NEIL. Il s'agit d'un énorme travail qui a été réalisé collectivement dans un excellent état d'esprit qui mérite d'être souligné. Anthony GUILLEMIN exprime à son tour sa satisfaction.

Article 5 : Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter de cette même date, sont abrogées :

- La prime de fonctions et de résultats (PFR) et le PSR mises en place par délibération DCM061211-11 du 6 décembre 2011,
- L'IFTS, l'IAT, l'IEMP et primes de fin d'année mises en place par délibération DCM10 du 14 janvier 2009 puis modifiées par la délibération DCM080914-3 du 8 septembre 2014 (sont conservées les indemnités allouées aux régisseurs, les indemnités d'astreinte, les indemnités d'intervention (que pour les personnes non éligibles aux IHTS), l'IFCE),
- L'ISS mise en place par délibération DCM130313-9 du 13 mars 2013.
- L'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mises en place au sein de la commune (ou de l'établissement) par la délibération n°DCM10 en date du 4

Article 6 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Stéphane BONNIN demande un document récapitulatif de toutes les actions mises en place par la commune pour aider le pouvoir d'achat des agents. Olivier CAILLEAU demande à ce qu'on ajoute les réglementations en vigueur (augmentation du point...). Ce document pourra être travaillé courant 2023.

13. Délégations du Conseil Municipal au Maire

NOVEMBRE 2022

2022-29	Renouvellement concession cimetière pour 15 ans	23/11/2022	118.30 €
2022-30	Renouvellement concession cimetière pour 15 ans	23/11/2022	118.30 €
2022-31	Renouvellement concession cimetière pour 15 ans	23/11/2022	213.80 €
2022-32	Renouvellement concession cimetière pour 15 ans	23/11/2022	213.80 €

DECEMBRE 2022

2022-33	Renouvellement concession cimetière pour 15 ans	01/12/2022	118.30 €
----------------	---	------------	----------

2022-34	Renouvellement concession cimetièrre pour 15 ans	01/12/2022	118.30 €
2022-35	Renouvellement concession cimetièrre pour 15 ans	01/12/2022	118.30 €

14. Questions diverses

Réunions de bureau

Pour faciliter la transparence des décisions prises en interne, les comptes-rendus des réunions de bureau seront distribués à tout le conseil municipal, à charge pour chacun de respecter le devoir de réserve. Les informations sur ce compte-rendu ne concernent que les élus municipaux.

Cabinet médical

Une condition suspensive liait la mairie aux médecins pour rendre le cabinet opérationnel au 15 décembre (en partie des travaux). Le 14, une visite a lieu avec les médecins. La signature est prévue le 27 janvier 2023.

ClubHouse

L'inauguration est prévue le 12 mars 2023 malgré les nombreux retards pris sur ce chantier.

Salle de raquettes

La maison du 18 Rue Nationale, préemptée dans le cadre du projet de salle de raquettes, est bornée, redivisée et revendue la maison avec le bout de parcelle qui n'intéresse pas la mairie.

Coupures d'électricités éventuelles dans les écoles et les collèges

Lecture du courrier cosigné envoyé aux parents :

Mesures de préparation en cas de coupures électriques dans les écoles

Madame, Monsieur,

Le contexte de crise énergétique que nous connaissons a conduit le gouvernement à prendre toutes les dispositions, tant en matière de production que de consommation, pour garantir les meilleures conditions pour le passage de l'hiver.

Si ces mesures venaient à être insuffisantes, un plan national de coupures électriques programmées, lié aux conditions climatiques, pourrait être mis en œuvre sur le territoire. Ce plan vise à soulager ponctuellement le système électrique afin d'éviter un black-out généralisé qui aurait des conséquences plus lourdes. Si l'hypothèse de devoir recourir à des coupures ne peut être à ce jour ni exclue, ni confirmée, il convient de s'y préparer.

Ces coupures seront d'une durée maximale de deux heures sur les créneaux 8h-13h et 18h-20h. Les lieux et horaires seront précisés la veille à 17h.

Par conséquent, si une coupure en matinée devait impacter notre école, l'accueil des élèves serait suspendu. Ni les services de garderie ni les cours ne seraient assurés entre 8h et 12h. Dans ce cas, **nous nous efforcerons de vous informer la veille à partir de 18h00** par eprimo et mails. S'agissant des repas du midi, nous vous informerons au cas par cas.

L'école ré-ouvrira ses portes l'après-midi.

Vous devrez donc prendre les dispositions nécessaires pour garder votre enfant en cas de coupure programmée.

Nous travaillons actuellement avec les services municipaux et l'inspection de circonscription pour préparer au mieux ces éventualités.

Conscients de l'impact qu'entraîneraient de telles mesures, nous comptons sur votre compréhension et votre collaboration. Nous vous tiendrons informés dès que le rectorat nous aura donné davantage de précisions.

Bon courage à toutes et tous,

Cordialement,

Thierry de Villoutreys

Maire de Seiches sur le Loir



Stéphane Vétault

Directeur de l'école



Représentants des parents

élus au conseil d'école



Si le collège reçoit une telle notification (à J-1 aux alentours de 17h), **le service des repas ne pourra pas être assuré pour le jour J**, quelle que soit la durée de la coupure (max 2 heures), et surtout si la coupure est au début ou à la fin du créneau annoncé (8h-13h).

Il paraissait donc nécessaire de bien prévenir les 2 écoles si seul le collège est notifié, et réciproquement si c'est l'une ou l'autre des 2 écoles qui est notifiée, de penser à prévenir le collège afin qu'il n'y ait pas trop de repas en surplus.

Amusil

La directrice Anne BRISSET a demandé sa mutation pour début janvier. Amusil est donc en recrutement d'un directeur.

Remise de label à l'école de football ASSM

Le précédent label datait d'il y a 10 ans. La fête et cérémonie a eu lieu Villa Cipia vendredi de la semaine passée. Mme BLIN Anne-Laure, députée, était présente.

Agrandissement de la Maison de l'Enfance de Seiches

L'extension sera de 120 m², une partie sur le côté et une partie sur le parking. Il faudra trouvé un relogement pour les enfants (18) le temps des travaux (début 2023 à mars 2024).

Foyer des jeunes de Seiches

Un projet de voyage d'1 mois au Maroc, est en cours d'élaboration, 10 jeunes sont venus présenter ce voyage, une prestation très émouvante, digne de professionnels.

Une demande de subvention de 2500 euros a été demandée à la CCALS, celle-ci a reçu un avis positif jeudi soir, les jeunes vont envoyer une demande de subvention à chaque commune ayant des enfants participants à ce voyage, nous serons donc destinataire de cette demande, j'espère que celle-ci recevra un avis positif, car c'est un beau projet qui sera très formateur pour nos jeunes.

Réseaux sociaux

Il faut penser à mettre l'ordre du jour du conseil sur les réseaux sociaux.

Calendrier

Date	Heure	Lieu	Objet
Décembre			
Jeudi 15	18h30	Villa Cipia	Projection film documentaire : Sources du Nil (Seiches Initiative)
Vendredi 16	16h30	Salle du Conseil Municipal	Pot de depart de Danielle
Samedi 17 au lundi 2 janvier inclus			Vacances scolaires
Samedi 17	9h30-17h30	Villa Cipia	Braderie Secours Populaire
Lundi 19	19h30	Salle des Commissions	Commission Affaires scolaires
Mardi 20	19h00	Salle des Commissions	Commission CEQV
Mardi 20	18h00	Salle des Commissions	Commission Urbanisme
Mardi 20	18h30	Salle du Conseil Municipal	Commission Bâtiments
Janvier			
Jeudi 5	18h30	Durtal	Conseil communautaire
Mercredi 11	18h30	Salle des Commissions	Commission finances
Jeudi 12	18h30	Villa Cipia	Film documentaire Groenland : du cirque avec les inuits, en presence de Luc Denoyer

Vendredi 13	19h	Villa Cipia	Vœux de la municipalité
Lundi 16	20h	Salle du Conseil Municipal	Conseil Municipal
Vendredi 20	14h		2ème comité de suivi des Espaces Naturels Sensibles de Boudré
Vendredi 20	18h	Villa Cipia	Arbre de Noël
Mercredi 25	18h30	Salle des Commissions	Commission finances dont subventions
Mercredi 25	19h	ÉTRICHÉ Salle de l'Alerte	Voeux CC-ALS

Plus personne ne demandant la parole, et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Thierry de VILLOUTREYS, Maire, lève la séance à **22h00**.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Thierry de VILLOUTREYS
Maire